

## Arrêt

n° 199 119 du 1<sup>er</sup> février 2018  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité bangladaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Mes J. WALDMANN et T. BOCQUET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous êtes une première fois déclaré réfugié en Belgique le 31 mars 2012, déclarant être de nationalité bangladaise et être originaire du village de Namroi dans le district de Natore au Bangladesh, de religion chrétienne et appartenant à l'ethnie Santal.*

*Vous avez déclaré qu'un groupe de musulmans aurait réclaté la propriété des terres appartenant à votre famille et que vous vous seriez fait battre par eux à coups de bâton. Après avoir été hospitalisé, vous seriez allé porter plainte auprès de la police qui aurait refusé d'enregistrer votre plainte et déchiré le document fourni par l'hôpital. Le soir-même, une foule de musulmans se serait réunie devant votre maison demandant pourquoi vous aviez porté plainte. Pour*

*cette raison, votre famille, craignant pour votre vie, aurait décidé de vous faire quitter le pays. Après votre départ, les musulmans se seraient approprié les terres de votre famille, ne leur laissant que leur maison et un petit bout de terre, qu'ils réclameraient aussi.*

*En plus, du conflit foncier que vous avez invoqué, vous avez aussi déclaré que vous ne pouvez retourner au Bangladesh en raison des discriminations faites à l'encontre des chrétiens et de la minorité ethnique santal.*

*Le 31 mars 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Vous n'avez pas entrepris de quereller cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Le 12 mai 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile invoquant les mêmes faits. Vous n'avez pas quitté la Belgique. En outre, vous avez expliqué que vous aviez menti au sujet de votre connaissance de la langue et de votre éducation en raison des nombreux refus délivrés aux demandeurs d'asile bangladais. Enfin, vous avez invoqué la disparition de votre père. Le 27 juin 2016, le Commissaire général a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, arguant l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, le 29 août 2016, a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cette décision.*

*Le 27 septembre 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique. Vous avez invoqué les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes. En outre, vous avez invoqué avoir été membre d'une association d'étudiants santals. Le 30 septembre 2016, le Commissaire général a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 05 avril 2017, ledit Conseil a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cette décision.*

*Le 17 juillet 2017, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique. Vous avez invoqué les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes à savoir que vous êtes chrétien et santal, minorités qui seraient persécutées au Bangladesh. Vous avez soumis, à l'appui de votre demande, divers articles et rapports sur la situation des minorités au Bangladesh (15), un rapport de suivi psychologique ainsi qu'une attestation. Le 17 août 2017, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 31 août 2017, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissaire général aux motifs que le CGRA a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels de votre demande d'asile, à savoir votre appartenance à la minorité ethnique santal et religieuse chrétienne. Afin de pallier aux manquements constatés par le CCE, le CGRA vous a auditionné le 23 octobre 2017. Au cours de cette audition, vous avez soumis à l'appui de votre demande d'asile, un rapport d'expertise médicale, un article du Daily Star, ainsi qu'un extrait d'un ouvrage sur la minorité santal.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Concernant la situation des chrétiens et des Santals au Bangladesh, les informations objectives dont dispose le Commissaire général, établissent que bien que cette situation puisse parfois être précaire, les minorités ethniques ou religieuses ne font pas l'objet de persécutions de groupe (voir CEDOCA, COI*

*Focus, Bangladesh, Etnische en religieuze minderheden, 17/10/2017 ; OFPRA, Rapport de mission en République populaire du Bangladesh, avril 2015). Dès lors, à jurisprudence constante, le fait d'appartenir à une minorité religieuse ou ethnique n'entraîne pas une persécution automatique du demandeur d'asile. Il est, donc, de l'obligation de ce dernier de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. En l'occurrence, vous n'avez à aucun moment, tant dans le cadre de votre présente demande que dans le cadre de vos demandes antérieures, apporté la preuve d'une crainte personnelle de persécution.*

*En effet, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir les problèmes que rencontrerait les membres de ces minorités (voir rapport d'audition du 23/10/2017, p. 4). Les articles de presse et les rapports (voir documents présentés par le demandeurs d'asile, documents n°1 à 15) que vous avez fournis ainsi que l'article et l'extrait d'ouvrage (voir documents présentés par le demandeur d'asile après annulation, documents n°2-3), n'apportent aucun éléments nouveaux quant à votre situation personnelle au Bangladesh, puisqu'ils ne portent aucunement sur vous personnellement, mais font état de la situation générale (voir rapport d'audition du 23/10/2017, p. 4). Vous avez, à nouveau, relaté les faits que vous prétendiez avoir vécu à l'université de Daka au Bangladesh, en tant que secrétaire d'une association d'étudiants chrétiens (voir rapport d'audition, p. 4 et 5). Cependant, ces déclarations ont déjà été jugées non crédibles dans les décisions antérieures prises par le Commissaire général et avalisées par le CCE, notamment par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers datant du 05 avril 2017, lequel est coulé en autorité de chose jugée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Au surplus, le rapport de suivi psychologique que vous avez soumis à l'appui de votre demande (voir documents présentés par le demandeur d'asile avant l'annulation, document n°16), ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision car il ne formule que des hypothèses de diagnostic, développées par une personne qui n'est pas un médecin spécialisé comme le souligne l'auteur. Il en va de même concernant l'attestation d'appartenance à la communauté santal dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Eu égard au rapport d'expertise médical (voir documents présentés par le demandeur d'asile après annulation), le Commissaire général se doit d'écarter ce document en ce qu'il apparaît comme lacunaire d'un point vue méthodologique et hors propos. En effet, il ne fait aucunement mention du nombre de rencontres avec le demandeur d'asile, au point que la démarche semble un peu hâtive comme le prouve par exemple le fait qu'il affirme que Monsieur [P.M.] s'est converti au catholicisme, ce qui n'est aucunement le cas (voir rapport d'audition du 04/09/2015 et rapport d'audition du 23/10/2017). En outre, l'auteur outrepassse ses compétences en affirmant que les Santals sont torturés en raison de leur activité religieuse et politique, mais aussi que « il est médicalement indispensable, impératif même, que Mr. [M.P.] puisse rester sur le territoire belge afin d'y recevoir les soins médicaux nécessaires », et que « être renvoyé dans son pays, mettrait très gravement en danger on intégrité physique et mentale ». Pour ces raisons, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Quant aux documents envoyés au CGRA par Madame Denise Renard, du comité tendre les mains, aucun de ces documents ne permettent d'inverser la présente décision. En effet, les annexes 1 et 2 sont des documents privés rédigés par une connaissance en Belgique dont le CGRA ne peut garantir l'authenticité du contenu, notamment en ce qui concerne les faits allégués au Bangladesh (voir documents présentés par le demandeurs d'asile après l'annulation, documents n°4 et 5). Le certificat d'hospitalisation délivré au Bangladesh (voir documents présentés par le demandeurs d'asile après l'annulation, document n°6) n'a aucune valeur probante en raison de la corruption systémique présente au Bangladesh (CEDOCA, COI Focus, Bangladesh, Corruptie en (ver)vals(t)e documenten in Bangladesh, 23/02/2017). L'attestation médicale ne peut établir les circonstances exactes des blessures dont il a constaté que des traces (voir documents présentés par le demandeurs d'asile après l'annulation, document n°7).*

*Le certificat médical a déjà été présenté dans le cadre de votre deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération (voir documents présentés par le demandeurs d'asile après l'annulation, document n°8). Les attestations d'appartenance à une minorité ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures (voir documents présentés par le demandeurs*

d'asile après l'annulation, document n°9). La déclaration faite par le directeur d'une association portant le nom de Human rights without borders ne se base que sur deux articles de presse dont aucun ne concerne votre situation personnelle (voir documents présentés par le demandeurs d'asile après l'annulation, document n°10). Les différents documents relatifs à la situation général au Bangladesh ne permettent pas d'établir les faits que vous avez invoqués (voir documents présentés par le demandeurs d'asile après l'annulation, document n°11). L'enquête réalisée en Allemagne ne concerne pas la Belgique (voir documents présentés par le demandeurs d'asile après l'annulation, document n°12). Le témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations en ce qu'il porte sur votre intégration en Belgique (voir documents présentés par le demandeurs d'asile après l'annulation, document n°13). Les autres documents relatifs à votre intégration n'ont aucune incidence sur les faits allégués au Bangladesh (voir documents présentés par le demandeurs d'asile après l'annulation, document n°14). L'annexe 4 n'a aucune incidence sur les faits allégués au Bangladesh.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

## **2. Les faits**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de l'autorité de la chose jugée, du devoir de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler et « de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avec pour incidence sur l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

## **4. Le dépôt d'un nouvel élément**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir : un document intitulé selon la partie requérante « Lettre de de l'association Nansen » du 3 novembre 2017.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 31 mars 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 31 mars 2016. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 12 mai 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 27 juin 2016 et qui a été confirmée par l'arrêt 173 658 du 29 août 2016 du Conseil.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile, le 27 septembre 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 30 septembre 2016 et qui a été confirmée par l'arrêt 185145 du 5 avril 2017 du Conseil.

5.4 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile, le 17 juillet 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 17 août 2017 et qui a été annulée par l'arrêt n°191 231 du 31 août 2017 du Conseil.

5.5 En date du 9 novembre 2017, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa troisième demande d'asile. Elle estime également qu'il « n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers [le pays d'origine du requérant] constitue une violation du principe de non-refoulement ».

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef. Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte des informations déposées au dossier administratif qui démontrent une systématisation des persécutions à l'égard des minorités religieuses et ethniques au Bangladesh qui tendent dès lors à confirmer la véracité des déclarations du requérant en cas de retour dans son pays (requête, pages 19 à 20).

6.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

*La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».*

*Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».*

6.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie.

6.5 Par ailleurs, s'agissant des arguments de la partie requérante sur la situation des minorités ethniques et religieuses du Bangladesh, aucune des considérations de la partie requérante, laquelle allègue que la partie défenderesse se contente de soulever le manque de crédibilité du requérant sur des points essentiels et le caractère impersonnel des nouveaux éléments alors que les divers éléments déposés démontrent une systématisation des persécutions à l'égard des minorités religieuses au Bangladesh ; que les documents déposés par le requérant sur les événements ayant eu lieu dans son village et visant des chrétiens sont tout autant des éléments illustrant la nature personnelle des craintes qui touchent le requérant, n'occulte les constats faits par la partie défenderesse selon lesquels il n'y a pas de persécution de groupe à l'égard des minorités religieuses et ethniques au Bangladesh et que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément tendant à individualiser son profil au Bangladesh et à démontrer qu'il est personnellement visé, à la lecture des informations qu'il communique.

Le Conseil constate à la lecture des informations déposées par les parties que la situation de la communauté santal au Bangladesh, est précaire. Toutefois, il estime que la seule appartenance du requérant à cette communauté ethnique ne permet pas, en soi, d'établir que le requérant encourt un risque réel de subir des persécutions, à moins de démontrer l'existence d'une persécution de groupe, ce que le requérant ne fait pas (dossier administratif/ farde 4<sup>ème</sup> demande/ 3<sup>ème</sup> décision/ pièce 18 / COI Focus – Bangladesh – Etnische en religieuze minderheden, du 17 octobre 2017 et Rapport de mission en République populaire du Bangladesh, publié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) » avril 2015) .

De même, s'agissant des informations objectives déposées -articles de presse, les rapports, l'article « BCL man held for abducting christian priest », du 4 octobre 2017, l'extrait d'ouvrage « Les santals du Bangladesh : une minorité ethnique en transition » - le Conseil rappelle que la simple invocation d'extraits d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, de tensions ethniques ou religieuses ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Bangladesh, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6 S'agissant du reproche selon lequel le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse, le Conseil observe d'emblée que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse le 23 octobre 2017 et a pu s'exprimer en largeur sur ses craintes en cas de retour dans son pays.

6.7 Concernant les arguments développés dans la requête au sujet de l'appropriation des terres ancestrales familiales spoliées par des familles musulmanes et les violences physiques dont il soutient avoir été victime au moment où il travaillait comme secrétaire d'une association d'étudiants chrétiens à l'université de Dhaka, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à rappeler ses déclarations antérieures qui n'apportent – comme tel – aucun éclairage neuf en la matière, mais n'oppose en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour conférer un fondement tangible à cet aspect de son récit et/ou convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays d'origine.

6.8 Par ailleurs, concernant l'état de vulnérabilité allégué du requérant, la partie requérante soutient que le requérant souffre de problèmes psychologiques importants notamment d'un syndrome post-traumatique, attesté par un nouveau certificat médical qui a été déposé le 23 octobre 2017 lors de l'audition du requérant.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 23 septembre 2017, qui mentionne que le requérant « présente distinctement une majorité des symptômes constituant ce qu'on appelle l'état de stress post traumatique ou PTSD (posttraumatic stress disorder) » ; « que les doutes émises sur la véracité de ses dires, la minimisation de sa situation dans son pays, puis le refus de lui accorder le droit d'asile et enfin sa détention au centre de Vottem (qui l'a fait se sentir considéré comme un malfaiteur) marquent doublement ce jeune homme psychologiquement déjà fort fragilisé », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder ses différentes demandes d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

6.9 Le document versé au dossier de procédure du requérant n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, aucune des considérations développées dans la note de l'association NANSEN (annexée à la requête) rédigée en faveur de la demande d'asile du requérant, n'occulte le constat qu'en tout état de cause il n'y a pas actuellement au Bangladesh de persécution de groupe à l'égard de la minorité chrétienne et santal.

Au surplus, s'agissant des autres documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande. Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun autre élément de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse.

6.10 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.11 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.12 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN